

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 315/2017 du 29 MARS 2017

**prescrivant à la société EGGER PANNEAUX ET DECORS la réalisation d'une interprétation de l'état des milieux autour du site de Rambervillers et des modalités d'exercice de la surveillance des eaux souterraines**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le livre V du Code de l'environnement, et notamment son article R. 512-31 ;
- Vu le décret du Président de la République 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 88/99 du 22 janvier 1999 autorisant la société EGGER Panneaux et Décors à poursuivre ses activités de fabrication de panneaux de particules ;
- Vu le rapport de base du 14 décembre 2015 établi par la société BG Ingénieurs Conseils SAS, transmis à la DREAL par courrier du 05 février 2016 ;
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 9 décembre 2016 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 février 2017 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant pour observations éventuelles le 23 février 2017 ;

Considérant que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les eaux souterraines au droit de l'établissement EGGER Panneaux et Décors à Rambervillers font l'objet d'une pollution, notamment par l'arsenic, l'ammonium et le formaldéhyde, et qu'un impact des activités exercées sur le site sur ce milieu est avéré ;

Considérant que le panache de pollution des eaux souterraines est susceptible de s'étendre au-delà des limites de propriété de l'établissement, notamment vers les résidences et les étangs au sud-ouest du site ;

Considérant qu'il convient de s'assurer qu'à l'extérieur des limites de propriété de l'établissement, l'état des milieux est compatible avec les usages fixés de ceux-ci et si nécessaire de rétablir cette comptabilité par des mesures de gestion du site adaptées ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1** - La société EGGER Panneaux et Décors dont le siège social se trouve Avenue d'Albret, 40731 RION DES LANDES est tenue de se conformer, pour son établissement exploité sur la zone industrielle Blanchifontaine de Rambervillers, aux dispositions du présent arrêté.

## **Article 2 – CARACTERISATION DES MILIEUX**

### **Article 2.1 – État initial**

Afin d'appréhender les enjeux sanitaires et environnementaux que présente le site sur lequel la société EGGER Panneaux et Décors exploite ses activités, cette dernière dresse un bilan de l'état du site et des milieux d'exposition concernés, en particulier les eaux souterraines.

Ce bilan permet d'appréhender l'état de contamination des milieux et les voies d'exposition aux pollutions compte tenu des usages à considérer. Il est représenté sous la forme d'un schéma conceptuel qui précise les relations entre :

- les sources de pollution ;
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques ;
- les enjeux à protéger compte tenu des usages à considérer (populations riveraines, usages des milieux et de l'environnement, milieux d'exposition, ressources naturelles à protéger).

Ce bilan est dressé à partir :

- de la visite du site et de ses environs immédiats ;
- de la caractérisation des milieux.

Cette caractérisation porte sur l'ensemble des milieux pertinents (sols, eaux souterraines, eaux superficielles, et éventuellement l'air dans les bâtiments), sur la base de méthodes d'analyses justifiées et adaptées, en évaluant l'incertitude des résultats obtenus. Elle permet en outre d'identifier avec précision la source et l'étendue de la pollution.

Elle est effectuée de préférence par mesure directe dans les milieux et peut être complétée en tant que de besoin par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats des analyses de sols réalisées pour l'établissement du rapport de base IED peuvent être utilisées pour cette caractérisation.

En cas de suspicion de risque par inhalation de gaz (formaldéhyde) dans les bâtiments, des prélèvements et analyses de gaz doivent être effectués dans les bâtiments exposés.

L'ensemble des sondages réalisés sont géoréférencés.

- de l'identification des enjeux

Ce travail concerne d'une part les enjeux liés à l'exposition des populations et d'autre part ceux liés à la préservation des ressources naturelles eu égard aux dispositions spécifiques prévues par le droit européen, national ou local (SDAGE, ZNIEFF, ZICO, etc.)

- de l'étude de la vulnérabilité des milieux

Cette étude permet d'identifier les transferts potentiels ou avérés des sources de pollution vers les points d'enjeux à considérer.

Les études réalisées en application des dispositions ci-dessus seront remises à l'inspection des installations classées dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2.2 – Campagne de prélèvement et d'analyse des eaux superficielles et souterraines**

#### **2.2.1 Eaux superficielles**

L'exploitant réalise une campagne de prélèvement et d'analyse sur les eaux superficielles au sud-ouest du site, en particulier dans les étangs. Cette campagne contient au moins 3 prélèvements simultanés, répétés à 6 mois d'intervalle.

#### **2.2.2 Eaux souterraines**

L'exploitant réalise une campagne de prélèvement et d'analyse sur les eaux souterraines au sud-

ouest du site, en particulier dans des puits de particuliers. Cette campagne contient au moins 2 prélèvements réalisés à 6 mois d'intervalle.

### 2.2.3 Paramètres d'analyse

Pour ces deux campagnes, les paramètres suivants seront analysés :

<i>Paramètres</i>	<i>Code SANDRE</i>
<i>pH</i>	<i>1302</i>
<i>Température de l'eau</i>	<i>1301</i>
<i>Ammonium</i>	<i>1335</i>
<i>Arsenic</i>	<i>1369</i>
<i>Formaldéhyde</i>	<i>1702</i>

### 2.2.4 Transmission des résultats

Les premières mesures de ces deux campagnes sont à intégrer comme élément de caractérisation des milieux pour la réalisation du bilan mentionnée à l'article 2.1.

Les résultats de la deuxième série de prélèvements seront communiqués à l'inspection dans le mois qui suit la réception des résultats.

### Article 2.3 – Premières mesures de protection

Si cela s'avère nécessaire, l'exploitant propose au préfet la mise en place de premières mesures conservatoires de maîtrise des pollutions et de protection des personnes, et ce sans attendre l'aboutissement de la caractérisation de l'état des milieux.

## ARTICLE 3 – COMPATIBILITE MILIEUX/ENJEUX

Au regard du schéma conceptuel établi dans le cadre de l'article 2.1, et en particulier des impacts et des enjeux qui sont identifiés à l'extérieur du site, après s'être assuré que l'ensemble des sources de pollution sont maîtrisées, l'exploitant s'assure que les milieux à considérer ne présentent pas d'écart d'une part par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population résidant sur le territoire français et d'autre part par rapport aux contraintes fixées par les instances nationales ou internationales en matière de protection des ressources naturelles et de la biodiversité.

Pour ce faire, sur la base des enjeux identifiés dans le schéma conceptuel, l'exploitant compare les résultats des analyses effectuées pour la caractérisation des milieux aux valeurs de gestion réglementaires nationales ou internationales reconnues (eau potable, DCE, SDAGE, denrées alimentaires, air extérieur, etc.)

Compte tenu de l'absence de valeurs de gestion réglementaires pour les sols, les résultats des analyses dans ce milieu seront comparés à l'état initial de l'environnement ou, à défaut, au fond géochimique local.

Dans le cas où aucun critère de comparaison ne serait disponible pour certains des milieux pertinents identifiés comme dégradés, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée, sans pratiquer l'additivité des risques liés aux différentes substances et/ou aux différentes voies d'exposition. L'outil d'appui à la démarche d'Interprétation de l'État des Milieux développé par le ministère en charge de l'environnement peut être utilisé à cet effet.

Si, compte tenu du dépassement des valeurs de gestion réglementaires ou de calculs de risques inacceptables, l'état des milieux apparaît incompatible avec les enjeux à protéger à l'extérieur du site, l'exploitant détermine si cette compatibilité peut être rétablie au travers d'actions simples de gestion, en cherchant en premier lieu à supprimer les sources de pollution.

Si aucune disposition simple ne permet de rétablir cette compatibilité, l'exploitant définit les mesures de gestion à mettre en œuvre pour rétablir cette compatibilité.

Un bilan de cet examen est remis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 1 mois après remise de l'étude relative à la caractérisation de l'état des milieux.

#### **ARTICLE 4**

Dans l'hypothèse où l'application des dispositions du présent arrêté nécessite une intervention dans des propriétés privées, l'exploitant devra préalablement rechercher à obtenir, par tout moyen amiable ou à défaut juridictionnel, l'autorisation des propriétaires, des titulaires de droits réels, de leurs ayants droit ou, le cas échéant, des titulaires d'un droit de jouissance.

Dans le cas où cette autorisation ne pourrait finalement être obtenue, l'exploitant devra pouvoir démontrer qu'il a bien engagé et épuisé toutes les diligences utiles.

#### **ARTICLE 5 - EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EGGER Panneaux&Décors et dont une copie sera déposée aux mairies de RAMBERVILLERS et de JEANMÉNIL et pourra y être consultée. Une copie de cet arrêté sera affichée dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois et affichée en permanence de façon visible sur le site de l'exploitation par les soins de la société EGGER Panneaux&Décors. Un avis sera également inséré, par les soins de la préfecture des Vosges et aux frais de la société précitée, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Epinal, le 29 MARS 2017

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Claire WANDEROILD

#### **Délais et voies de recours**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.*